ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 67255

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les dispositions relatives aux aires d'accueil prévues par la loi Besson du 5 juillet 2000. Il convient de rappeler que cette loi instaure, avant le 5 janvier 2002, l'établissement d'un schéma départemental comme pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage en envisageant notamment la réalisation ou la réhabilitation des aires de stationnement et en désignant les communes où elles seront aménagées. Or, si toutes les communes de plus de 5 000 habitants contribuent à sa mise en oeuvre, la participation des communes au-dessous de ce seuil n'est prise en compte que « si l'évaluation des besoins en a fait ressortir la nécessité ». Il serait souhaitable que des dispositions soient envisagées afin que le schéma départemental prenne en compte les inquiétudes des élus de ces petites communes, en donnant aux parties concernées (gens du voyage et habitants) les moyens d'une cohabitation possible. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du gouvernement sur les dispositions relatives à l'établissement des schémas départementaux contenues dans la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et notamment sur la participation au schéma des communes de moins de 5 000 habitants. Il convient de rappeler que le législateur en prévoyant, de manière obligatoire, l'inscription au schéma de toutes les communes de plus de 5 000 habitants a voulu instituer une garantie minimale de réalisation d'aires et l'absence de réponses adaptées en intercommunalité. L'intention du législateur est en effet de privilégier les solutions intercommunales qui impliquent autant les communes de plus de 5 000 habitants que les communes de moins de 5 000 habitants. Une commune de moins de 5 000 habitants peut donc être inscrite au schéma soit parce que l'évaluation des besoins a fait ressortir la nécessité de réaliser une aire sur son territoire, soit au titre d'une convention intercommunale. Une telle convention, signée préalablement à la publication du schéma, peut prévoir en effet la réalisation d'une aire d'accueil normalement prévue sur le territoire d'une commune de plus de 5 000 habitants sur celui d'une commune de moins de 5 000 habitants. Elle peut aussi simplement prévoir une simple participation financière d'une commune à la réalisation et au fonctionnement d'une aire qui ne sera pas située sur son territoire. Dès lors qu'une commune sera inscrite au schéma départemental, quelque soit sa taille, elle pourra bénéficier des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 renforçant les pouvoirs des maires pour lutter contre les stationnements illicites. Ainsi, outre la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, dès lors qu'il existe une aire aménagée ou que la commune participe au financement d'une telle aire, la loi donne aux maires de ces communes la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Afin de limiter le nombre, et donc le coût, et les délais des procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant irrégulièrement sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé, il sera possible au juge d'assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction qui, à défaut pour les contrevenants d'avoir quitté le territoire communal et rejoint l'aire d'accueil aménagée, vaudra décision d'expulsion de tout autre terrain de la commune qui serait occupé en violation de cette injonction.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE67255

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67255
Rubrique : Gens du voyage
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5739
Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7130